

DROIT À LA MORT

CLAUDE GUILLON

EXTRAITS DE *COMMENT PEUT-ON ÊTRE ANARCHISTE ?*
ÉDITIONS LIBERTALIA (2015)

DROIT À LA MORT *

RÉPONSE À MARCELA IACUB SUR LE DROIT À LA MORT

5

—

AVANT DE VOUS SUICIDER...

7

—

DROIT À LA MORT : M. BROSSAT ET LE FANTÔME DE LA
LIBERTÉ

9

—

SALAUDS DE JEUNES !

18

* « DROIT À LA MORT » est le titre de la cinquième partie du recueil *Comment peut-on être anarchiste ?* de Claude Guillon, paru aux Éditions Libertalia en 2015 (pp. 265-284).

RÉPONSE À MARCELA IACUB SUR LE DROIT À LA MORT

[Le journal *Libération* a publié, dans sa livraison datée du mardi 1er novembre 2005, le texte ci-dessous, que je lui avais adressé en application des textes de loi régissant le « droit de réponse ».]

Je ne suis pas sûr d'avoir compris l'intention de Marcela Iacub dans l'article qu'elle a récemment consacré au livre *Suicide, mode d'emploi*, que j'ai publié en 1982 avec mon ami Yves Le Bonniec. Veut-elle se gausser, comme le titre « Tous morts de lire » le laisse à penser, du vieux bateau des mauvaises lectures incitant au suicide et à la débauche ou bien au contraire veut-elle monter à bord ? À moins que toutes les lectures soient permises, sauf celle-là ? En tout cas, je déplore que lui ait échappé la recension dans ces colonnes (*Libération*, 20 janvier 2005), par Edouard Launet, de mon *Droit à la mort, sous-titré Suicide, mode d'emploi, ses lecteurs et ses juges* (éd. Hors Commerce, 2004 [réédité par IMHO en 2010]). Sa lecture lui eut évité de reproduire plusieurs inexactitudes.

Passons sur le chiffre de 72 « victimes » du livre (mais Marcela Iacub n'y met pas de guillemets). Il ne correspond à aucune espèce de recension officielle ou judiciaire. Chacun peut donc, à son gré, le diviser par deux ou le multiplier par quatre (en le rapportant tout de même au chiffre de 100 000 exemplaires vendus en France durant huit ans et à la moyenne annuelle de 11 000 décès par suicide pendant la même période). Je sais, pour avoir reçu et récemment publié leurs lettres, que notre livre n'a pas eu de « victimes », mais des lecteurs conscients et jaloux de leur liberté.

Les magistrats qui ont jugé Yves Le Bonniec ont effectivement entretenu la fiction selon laquelle c'était en tant que justiciable quelconque que le coauteur de *Suicide, mode d'emploi*

était inculpé à la suite d'une correspondance avec un lecteur de *Suicide, mode d'emploi*, à propos du même livre. Aucune loi n'oblige à endosser cette fiction.

À ce propos, il n'est pas inutile de préciser que Le Bonniec a été condamné dans une autre affaire de correspondance, sous le même chef, alors que sa réponse au lecteur ne contenait aucune indication technique.

C'est bien l'« abstention » d'un geste positif que les magistrats se sont abstenus de préciser davantage qui a été condamnée, faute de législation permettant à l'époque d'interdire le livre.

Marcela Iacob écrit que la loi de 1987 « n'a pu [nous] être appliquée ». C'est hélas inexact. La justice a trouvé un moyen de contourner le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale : chaque exemplaire du livre imprimé postérieurement à la loi de 1987 réprimant la « provocation au suicide » a été considéré comme un fait nouveau délictueux. C'est donc bel et bien pour infraction à la loi de 1987 que l'éditeur Alain Moreau a été condamné en février 1995, cette décision interdisant *de facto* toute réédition du livre, par ailleurs épuisé depuis 1990.

Probablement sur la foi de commentateurs qui n'ont pas pris la peine de consulter le texte original, Marcela Iacob indique un jugement de 1988, à Nevers (contre une délatrice), comme jurisprudence de la loi.

Il n'en est rien, la condamnation ayant été prononcée pour « voies de fait avec préméditation ». En revanche, la loi de 1987 a permis – outre l'interdiction de fait de notre livre – la saisie en France d'un ouvrage canadien et la condamnation d'un grand quotidien du soir.

Quant au fond du débat sur le droit pour chacun de décider de l'heure et du moyen de sa mort, comme sur la question de la liberté de publier, ma conviction tient dans la formule qui sert de titre au dernier chapitre du *Droit à la mort* : « Les lecteurs sont seuls juges. »

AVANT DE VOUS SUICIDER...

AVIS AUX DÉSESPÉRÉ(E)S

[Texte publié en ligne le 8 mars 2010.]

Les adversaires du droit de chacun(e) à choisir l'heure et le moyen de sa mort m'ont reproché, y compris devant un tribunal, de me livrer à une supposée « provocation au suicide ». J'ai expliqué dans *Le Droit à la mort. Suicide, mode d'emploi, ses lecteurs et ses juges*, qui reparait le 17 mars [2010] aux éditions IMHO, qu'à part l'envoi, mitonné avec Yves Le Bonniec, de notre livre à une brochette de députés – incitation assumée, et hélas vaine ! – l'idée de pousser quiconque au suicide ne m'a jamais effleuré. Bien plus, entrant en relation avec des lectrices et des lecteurs, il m'est arrivé d'adopter, dans la logique de nos échanges, des positions que les unes et les autres trouvaient paradoxalement « dissuasives ».

C'est que je ne songe qu'à provoquer à la liberté, pour qu'il y ait, comme nous l'écrivions dans *Suicide, mode d'emploi*, une vie avant la mort. Or le moment où l'on se sent ou se croit prêt(e) à en finir avec la vie, avec tout et avec tout le monde, peut être considéré comme un moment de liberté, propice à la réalisation d'un rêve ancien ou à l'invention d'une nouvelle folie.

Qu'a-t-on à perdre ? Rien, puisque l'on se dispose à *tout* quitter. Pourquoi ne pas mettre cette énergie du désespoir au service de bouleversements poétiques, émotionnels et sociaux ?

Avant de vous suicider...

Caressez un projet

Faites le tour du monde en 8 880 jours

Mêlez-vous de tout

Dénoncez la police à vos voisins

Découpez votre patron

Étonnez-vous !
Mariez une carpe et un lapin
Soyez l'arbre qui couche la forêt
Accordez-vous la parole
Sortez vos petits malheurs au grand air
Donnez vos rendez-vous rue du Cherche-Midi à 14 heures
Inventez la poudre
Faites sauter la banque
La vie est chère ? Donnez-vous à quelqu'un
Changez de train de vie, sans billet
Garçon ! Une double vie, bien remplie !
Trompez votre attente
Ne restez pas sur votre fin
Menez-vous la vie douce
Pardonnez-vous,
Mais ne pardonnez rien à ceux qui vous ont opprimé(e)s.

DROIT À LA MORT :

M. BROSSAT ET LE FANTÔME DE LA LIBERTÉ

[Texte publié en ligne en avril 2010]

L'article publié par Edouard Launet (*Libération*, 3 avril 2010) dans lequel il met en parallèle mon livre *Le Droit à la mort* et celui de M. Alain Brossat, intitulé *Droit à la vie ?*, a utilement attiré mon attention sur ce dernier.

L'« angle » choisi par Launet est pertinent de son point de vue, puisqu'il lui permet de présenter dans un même article deux livres dont les thèmes se recoupent. Ces livres, écrit Launet, « nourrissent, au moins sur quelques pages, une sorte de dialogue ». La formule est d'une prudence bienvenue. En effet, si M. Brossat défend des positions antagonistes des miennes, c'est non seulement sans me nommer ou me citer, mais en faisant comme si elles n'existaient pas. Il montre néanmoins le bout de l'oreille, d'une manière que je préciserai dans la suite.

J'ai moqué, dans *La Terrorisation démocratique* (*op. cit.*, p. 76 [Éditions Libertalia, 2009]), la position « démocratique critique critique » exprimée par M. Brossat dans *Tous Coupats, tous coupables* à propos de la politique dite « antiterroriste » menée par le gouvernement sarkozyste (après tous les autres, *degauche* compris). Il en donne un nouvel exemple dans *Droit à la vie ? Hyperradicalité théorique* (la montagne), suivie de la proposition d'un changement du personnel politique (la souris) dans *Tous Coupats...* Hyperexigence théorique, immédiatement suivie d'une approbation des lois en vigueur dans son dernier ouvrage.

Dans une optique foucauldienne (de Michel Foucault) et à l'aide de matériaux présentés dans un désordre plutôt sympathique, M. Brossat entreprend de « déconstruire idéologiquement » le droit à la vie (selon la promesse de l'éditeur en quatrième de couverture). « Dans le champ de ruines du dis-

cours révolutionnaire, “la vie” apparaît comme cet élément protoplasmique, mou et inconsistant, destiné à se substituer hâtivement à l’ensemble des grands sujets déçus de l’action révolutionnaire. » (p. 208) Il a, à propos des grands mots de la tradition révolutionnaire, comme *communisme*, *prolétaires* ou *conseils ouvriers*, cette belle formule mélancolique : « On [les] voit gisant sur le sol du présent, comme une montgolfière abattue » (p. 207).

Reste à trouver de nouvelles sources d’air frais pour aérer nos rêves et d’air chaud pour nous élever au-dessus des ruines présentes et de cette « dictature de la vie réduite à la dimension du vivant organique » que l’auteur fustige.

Las ! Ce sont des boulets supplémentaires que M. Brossat nous attache aux pieds.

Et notamment lorsqu’il considère toute affirmation, aussi militante soit-elle, d’un « droit à la mort » comme une annexe du droit à la vie qu’il condamne (et nous avec).

Il se fait que M. Brossat pense et écrit à propos de la mort, comme la plupart des juristes, des médecins et des ministres. C’est évidemment son « droit ».

Exposé du problème (p. 228) : « Ce qui est en question, ce n’est donc aucunement le “droit à mourir” (tout le monde a le “droit”, ou plus exactement la *liberté* de mourir, de mettre fin à sa vie, dans nos sociétés, depuis belle lurette, c’est-à-dire depuis que le suicide a cessé d’être un crime exposant ceux qui se ratent à de sévères sanctions...); c’est bien plutôt celui de voir sa mort, quand on la souhaite, *appareillée par les moyens de la médecine*, de l’institution hospitalière et de l’industrie pharmaceutique, encadrée par la loi, bref soutenue et prise en charge par l’État. »

Ce qui est en question, mais M. Brossat ne s’arrête pas à d’aussi basses considérations, n’est aucunement l’identité entre la « liberté » que je souhaite exercer et l’idéal abstrait de *la* liberté que tel ou tel se forge dans son imagination. La question est de sa-

voir 1) de quels moyens pratiques je dois disposer pour exercer ma liberté telle que *je* l'entends ; 2) si ces moyens sont à ma disposition ; 3) s'ils ne le sont pas, qu'est-ce qui m'empêche d'en disposer (loi, institution, etc.).

Notons que, dans un livre consacré à la déconstruction idéologique du « droit à la vie », on pourrait s'attendre à un parallèle avec les questions de la contraception et de l'avortement.

En effet, qui d'entre nous n'a pas plus ou moins « appareillé » sa bite (messieurs) avec un préservatif, faisant ainsi réaliser de juteux profits à l'industrie pharmaceutique et aux officines (sans même parler des scandaleuses conditions de travail dans les plantations d'hévéas) ? Qui d'entre nous n'a jamais utilisé (mesdames) une contraception chimique orale ou un stérilet, engraisant les multinationales du médicament (sans même parler des scandaleuses conditions de travail dans les mines de cuivre) ? Bref, lequel et laquelle d'entre nous n'a pas plus ou moins « appareillé », au sens où l'entend M. Brossat, son désir et ses étreintes ?

Notons que ces procédés anticonceptionnels, portés à une grande sophistication par l'industrie moderne, étaient connus dans leur principe et mis en pratique il y a belle lurette – grecque ou romaine. Quant aux femmes, nous sommes au regret de constater que le plus grand nombre a tendance à délaissier l'aiguille à tricoter et la queue de persil, se pliant (au moins n'est-ce pas encore sans vergogne) à d'humiliantes procédures administratives qui les mènent tout droit à « l'institution hospitalière ». On voit mal comment les hautes exigences idéologiques de M. Brossat pourraient s'accommoder d'une aussi déplorable capitulation devant la pasteurisation de la vie et l'euphémisation du tragique, capitulation heureusement punie par de fréquentes et paradoxales infections nosocomiales...

Un tel argumentaire néglige le fait central que la plupart des personnes, malades ou bien portantes, qui se soucient du

droit à mourir dans la dignité le font précisément pour conjurer le spectre d'une agonie « appareillée » et indûment prolongée.

Je n'ai pas relevé plus haut une expression de M. Brossat qui pour être peu précise est néanmoins charmante. Le suicide a cessé d'être un crime « depuis belle lurette* ». On aura reconnu la Révolution française, laquelle s'est nourrie, comme l'on sait, de références antiques.

Or M. Brossat en tient pour l'antique. Pour lui, c'est Athènes, Rome, ou rien.

« On a affaire [avec le pseudo-“droit à la mort”] à une inversion très marquée de ce que pouvait être, sur cette question, une position de sagesse grecque ou latine [...] (p. 229). L'idée même que le fait de s'administrer la mort à soi-même, dans les conditions et par les moyens que l'on aura soi-même choisis (les Grecs et les Romains étaient, de ce point de vue, infiniment moins bien pourvus que nous), puisse avoir une capacité ou une valeur *démonstrative*, en faveur de la liberté humaine, en faveur des vertus dont les humains sont le siège, est devenue totalement étrangère à la plupart de nos contemporains, dans les sociétés occidentales du moins (p. 230). »

Que l'on veuille mourir, par désespoir ou pour devancer le terme d'une maladie incurable, en souffrant le moins possible et – souci maintes fois exprimé par mes lecteurs – sans traumatiser ses proches par un spectacle sanglant, sans pour autant vouloir *démontrer* quoi que ce soit, voilà une idée qui semble étrangère à M. Brossat. Elle est peut-être trop simple.

Il est vrai que ces gens qui rêvent d'une nurse leur tendant un cocktail léthal, tendrement bercés par un concerto de Chopin, semblent bien loin des rudes virilités antiques. On savait mourir en ce temps-là.

* Expression paradoxale, remarquons-le au passage, puisque *lurette* dérive d'*heurette* qui signifie une petite heure, tandis que l'on veut signifier « il y a déjà pas mal de temps ».

Il se trouve que cette Antiquité-là sent la reconstitution de carnaval, même si elle se retrouve en effet dans certains textes philosophiques.

S'il avait pris la peine de lire (ceci est une figure de rhétorique), *Suicide, mode d'emploi* (1982) ou *Le Droit à la mort* (2010 ; première édition en 2004), au lieu de prendre comme cible et comme incarnation de la revendication d'un droit à la mort M. François de Closets (je jure que je n'invente pas), il saurait que la contradiction sur laquelle il argumente n'existe pas. Le suicide institué, octroyé sur décision d'une réunion de sages, est précisément une réalité grecque. En l'occurrence marseillaise, puisque la ville fut colonie grecque. Il est d'autres exemples dans l'Antiquité. Il suffit de les chercher.

Lisons M. Brossat : « Comme le rappelait au printemps 2008 un professeur de droit, en plein débat suscité par l'appel lancé par Chantal Sébire visant à la reconnaissance de son "droit" à une mort médicalement assistée, "le suicide n'est pas un droit, c'est une liberté civile" » (p. 233).

Cette pitoyable obscénité, j'ai consacré un chapitre du *Droit à la mort* à la réfuter. Il s'intitule : « Pourquoi je n'ai pas "le droit" d'être libre. » Ne jurerait-on pas en effet, entre M. Brossat et moi, « une sorte de dialogue » !

Il existe, j'y viendrai.

Je ne vais pas reproduire ici la démonstration du chapitre II du *Droit à la mort*, auquel je renvoie les lecteurs curieux. Je me contenterai de rappeler ce qui constitue le cœur de l'argumentation qu'épouse M. Brossat.

Lorsque le juriste démocrate, le médecin, le ministre et M. Brossat s'adressent au suicidaire ou à l'agonisant pour lui *refuser* les moyens pratiques d'exercer le droit qu'il réclame – la dose de tel médicament mortel ou un geste euthanasique –, que lui disent-ils ?

Ils lui disent ceci : « Dé-mer-dez-vous ! Vous êtes un citoyen, que diable ! Et libre avec ça ! De quoi vous plaignez-vous ? Après soixante ans d'allocations, vous voudriez encore mourir assisté, c'est bien ça ? Mais comme c'est petit ! Vous n'avez pas honte ! Un héritier comme vous de la grandeur athénienne et de la révolution d'il y a belle lurette ! Ressaisissez-vous mon vieux ! Je ne sais pas moi : apprenez à faire des nœuds, tâtez du saut à l'élastique, inscrivez-vous dans un club de tir... »

Puis ils s'en vont, ayant rédigé un communiqué ministériel, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (parmi lesquels il ne convient pas de compter le suicide, ah ! ça non !) ou un volume de la collection « Non conforme » au Seuil. Et l'homme ou la femme reste là, avec son désespoir et ses métastases (tout ce qu'il peut s'offrir qui sonne grec), et cette « liberté » ricanante qu'on lui a jetée à la face comme une insulte. Une « liberté » privée de moyens et qui prive l'humain de moyens en le rappelant à des devoirs imaginaires. Une « liberté démocratique », qui endosse les arguties les plus répugnantes et les plus éculées des prêtres. Une « liberté » que l'on a envie de vomir.

Force reste à la loi

L'argument à prétention logique que l'on trouve le plus souvent dans la bouche des juristes est le suivant : si le suicide était un « droit », alors le suicidant que l'on repêche dans la Seine ou dont on lave l'estomac à grande eau pourrait se retourner, juridiquement parlant, contre ses sauveteurs. Or ceux-ci sont contraints par le texte réprimant la non-assistance à personne en péril... On ne saurait donc considérer que le suicidant a « le droit » de faire un geste que d'autres ont l'obligation de l'empêcher de faire. Ici, air satisfait du juriste pas peu fier de sa démonstration.

M. Brossat ignore cet argument, mais c'est pour en articuler un autre de même nature et qui présente l'avantage d'être de facture récente : « Si, en effet, le suicide était un droit, alors la provocation au suicide ne saurait être un délit, ce qui conduirait aux dérives que l'on peut aisément imaginer » (p. 233).

Et nous voilà plongés, sans préambule, en plein « dialogue » !

Il se trouve en effet que ladite « provocation au suicide » ne figure pas dans le Code pénal depuis « belle lurette », mais depuis 1987, qu'elle signifie précisément le retour dans ledit code du suicide qui en avait disparu, lui, depuis belle lurette, c'est-à-dire depuis la Révolution française. Il se trouve également que la loi de 1987 visait explicitement dans son préambule des livres équivalents à *Suicide, mode d'emploi* (dont le dernier chapitre contenait des indications techniques sur le suicide par intoxication médicamenteuse) et qu'elle a permis, par un artifice juridique longuement analysé dans *Le Droit à la mort* de condamner l'éditeur de *Suicide, mode d'emploi*, alors même qu'une loi de 1987 n'est pas censée s'appliquer à un livre de 1982 en vertu du principe, dont les magistrats s'affranchissent lorsque ça les arrange, de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

L'histoire ne dit pas si M. Brossat ignore tout simplement, ou s'il *feint* d'ignorer l'origine de la loi de 1987. En l'état, le lecteur lui-même ignorant du fait peut comprendre que la « provocation au suicide » (que M. Brossat ne relativise d'aucun guillemet ; c'est à ses yeux une notion limpide et légitime !) est réprimée de toute éternité par le droit pénal français. Ce qui vous donne une espèce de cohérence de belle allure à l'ensemble...

Or il n'en est rien et les considérations de M. Brossat sur ces « dérives que l'on peut aisément imaginer » sonnent comme une pitrerie. Il n'est nul besoin d'« imaginer » des « dérives », il suffirait, si seulement elles avaient jamais existé, de les *constater*, puisque l'idée même d'une répression de la « provocation au sui-

cide » et même toute référence au suicide était absente du Code pénal entre 1791 et 1987.

Quelles « dérives » a-t-on constaté, lesquelles ont été déplorées par des juristes éperdus, des moralistes navrés, durant ces *cent quatre-vingt-seize années* ?

À partir de quoi ? À quelle date ? Aucune, jamais. C'est un épouvantail idéologique, de l'intox, du vent.

M. Brossat ne s'est pas davantage soucié de savoir ce qui a bien pu se passer depuis que la loi réprimant la « provocation au suicide » existe.

Là encore, cette question est traitée dans *Le Droit à la mort* (je suis navré d'avoir à rappeler si souvent que je publie des livres sur des questions sur lesquelles j'ai travaillé) : la loi de 1987 n'a servi qu'à condamner des éditeurs, des diffuseurs et le directeur du journal *Le Monde*. Les magistrats répugnent à l'utiliser dans des affaires « privées », considérant au contraire de M. Brossat que la « provocation » est une notion vague et malcommode. C'est donc bien *une loi de censure*, que nous avons dénoncée comme telle au moment de sa discussion, et que M. Brossat aprouve.

Sous la plume d'un philosophe de formation marxiste qui se fait fort d'épingler les nouveaux dispositifs de contrôle social, l'approbation d'un dispositif de contrôle aussi vieux que l'imprimerie a de quoi surprendre.

Si M. Brossat s'intéressait au réel et non aux seules idées, il aurait pu se livrer à une critique des mouvements pour le droit de mourir dans la dignité (ce que je fais) ; il aurait découvert qu'ici et là, dans le monde, des militants pratiquent dans ce domaine l'action directe, comme nous-mêmes l'avons pratiquée en 1982, sans nullement attendre que l'État leur octroie quoi que ce soit.

Halte là ! Ne sont-ce pas précisément les « dérives » que M. Brossat « imagine » et contre lesquelles il invoque la loi ?

Voilà l'imagination au pouvoir. Mais c'est le pouvoir des institutions.

SALAUDS DE JEUNES !

OU « BOUDEUSE SAUVÉE DES EAUX »

[Texte publié en ligne en décembre 2013.]

Une dame octogénaire, automatiquement qualifiée de ce fait par la presse de « grand-mère » (ce qu'elle est peut-être *aussi*), a voulu se jeter dans l'Aube vendredi dernier, 6 décembre 2013. Elle a pris la précaution de sauter en serrant contre elle une lourde pierre. Ça n'est certes pas un geste que nous conseillions : la rivière était à six degrés, et nous n'aimons guère l'eau froide.

Cependant, chacun(e) s'arrange comme il peut avec l'inepte et cruelle interdiction d'accès aux informations concernant la mort douce, et Mme X pouvait espérer combiner rapidement – sinon agréablement – submersion et hypothermie.

Las ! « C'est sans compter l'intervention, rapporte en mauvais français un plumitif de *Metronews*, de deux jeunes gens, hélés par un passant. »

En effet, si la vie n'est pas toujours gaie, il faut en plus y supporter les jeunes ! Les jeunes et leur moralisme débile, par lequel ils manifestent les dispositions précoces au gâtisme qu'ils pourront laisser s'épanouir dans leur âge mûr, puis blet.

Sauter à l'eau avec une pierre attachée au cou est tout de même assez différent de glisser du parapet en rentrant saoule de la soirée télé du club des anciens !

À force d'efforts et de persuasion à la guimauve (« Il lui a dit qu'il n'aimerait pas que sa grand-mère meure comme ça »), les deux jeunes fâcheux (l'un mineur, l'autre majeur) ont finalement tiré de son lit de rivière la vieille dame indignée.

Elle « va bien, sauf qu'elle nous dit qu'elle va recommencer » se désole le maire de Bar-sur-Aube, lequel a derechef décoré

de la médaille de la Ville le passant héléur et les jeunes intempetifs.

Nous eussions mieux vu ces chenapans contraints d'effectuer quelques dizaines d'heures de travail d'intérêt général. Auprès de l'association suisse Exit, par exemple, histoire de leur faire comprendre ce que secourir autrui veut dire.

Quant au Parisien, il concluait, avec une cruauté toute inconsciente : « Samedi soir, elle était en famille. » Une « grand-mère » en famille, des blancs-becs au sec, la rivière aux brochets : chaque chose à sa place. Et qu'elle y reste !